

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Charles Durosselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE

Chez Barré
16120 Bellevigne

Références : 2025 483 UbD16-86 Env

Code AIOT : 0007208531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE implanté 11 LD CHEZ BARRE MALAVILLE 16120 BELLEVIGNE. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE
- 11 LD CHEZ BARRE MALAVILLE 16120 BELLEVIGNE
- Code AIOT : 0007208531
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GFA de CHEZ BARRE est un bouilleur de cru.

Les eaux de vie issues de la distillation sont transférées en chais de vieillissement sur le site, avant d'être livrées (100% à la maison Hennessy).

Le site est autorisé à stocker de l'alcool de bouche et à exploiter une distillerie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Murs des chais 1 et 2	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Désenfumage des chais 1 et 2	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.4	Demande d'action corrective	30 jours
7	Détection incendie des chais 1 et 2	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.6	Demande d'action corrective	30 jours
10	Rétention interne des chais 1 et 2	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.12.IV.1	Demande d'action corrective	30 jours
11	Aire de chargement déchargement des chais 1 et 2	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.14	Demande d'action corrective	30 jours
13	Consigne des aires de chargement déchargement	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.14	Demande d'action corrective	30 jours
14	PIA	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.3.1	Demande d'action corrective	30 jours
15	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.3.1	Demande d'action corrective	30 jours
18	Disposition particulière concernant la maison d'habitation	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Superficie des chais 1 et 2	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.1	Sans objet
3	Sol des chais 1 et 2	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Porte des chais 1 et 2	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.3	Sans objet
8	Matériel IP55	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.10	Sans objet
9	Accessibilité des engins de secours à proximité des chais 1 et 2	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.11	Sans objet
12	Mise à la terre des aires de chargement déchargement - chais 1 et 2	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.14	Sans objet
16	Réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.3.1	Sans objet
17	Utilisation de la maison d'habitation	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 1.3	Sans objet
19	Rétention du chai de distillation et du local de distillation	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.12.IV.3	Sans objet
20	Aire de chargement déchargement de la distillerie	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la construction et l'exploitation du chai 1 et la construction du chai 2. Le chai n°2 n'est toujours pas en exploitation.

Certains éléments de sécurité ne sont pas mis en œuvre (extincteurs et détection incendie par exemple). L'exploitant doit aussi mettre en œuvre les vérifications périodiques associées aux dispositifs de prévention et protection.

L'exploitant devra aussi mieux connaître ses installations afin de pouvoir mieux réagir en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

+ article 1.2 de l'AP du 27/07/2023 :

Chais de distillation : 14,8 m³

Chai climatique : 77,7 m³

Chais n°5 : 83,3 m³

Chai n°8 : 48,3 m³

Nouveau chai 1 : 408 m³

Nouveau chai 2 : 408 m³

+ article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/07/2023 :

L'exploitation du chai n°8 (stockage d'alcool de bouche) est arrêtée au plus tard à la mise en service du chai n°2.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué stocker les volumes suivants :

- chai 1 : 282 m³

- Chai 2 : 0 m³, chai non réceptionné encore

- Chai de distillation : 0 m³ -> la campagne de distillation est terminée

- Chai 5 : 43 m³

- Chai 8 : 0 m³

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le chai 8 est bien vidé, bien que le chai 2 ne soit pas encore en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Superficie des chais 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Superficie

Prescription contrôlée :

La surface des chais 1 et 2 est égale à 299,81 m².

[...]

Constats :

Par courriel du 27/03/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les plans des chais 1 et 2. La surface des chais est bien de 299 m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sol des chais 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Sol des chais

Prescription contrôlée :

Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements.

Constats :

L'inspection a constaté que les sols des chais 1 et 2 sont en béton.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Murs des chais 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mur coupe feu

Prescription contrôlée :

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les percements ou ouvertures effectués dans les murs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Constats :

Par courriel du 21/03/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un document sur les matériaux utilisés pour la construction des murs des chais 1 et 2.

L'exploitant a précisé que les murs ont été fabriqués en Spirox Thermo 42 dont les caractéristiques techniques indiquent une protection incendie EI240.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si la structure est REI240.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un PV attestant du caractère résistant (R) du mur coupe-feu permettant ainsi de justifier que le mur est bien REI240.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Porte des chais 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Portes

Prescription contrôlée :

Les chais n°1 et 2 sont équipés d'au moins deux portes donnant vers l'extérieur dans deux directions opposées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètre.
Les bâtiments de stockage ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.
Les portes extérieures des bâtiments de stockage sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

Constats :

L'inspection a constaté que les 2 chais disposent chacun de 2 portes donnant vers l'extérieur dans deux directions opposées. Les 4 portes ont une largeur supérieure à 0,80 mètre.

L'inspection n'a pas constaté d'autre ouverture, hors ventilation.

Par courriel du 21/03/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le DOE pour les portes qui précisent que les portes sont coupe-feu 1/2h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage des chais 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les chais n°1 et n°2 sont équipés en partie haute d'un dispositif d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) d'une superficie de 1 m² au minimum.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une trappe de désenfumage par chai. Ces trappes sont à déclenchement manuel et automatique selon l'exploitant.

Par courriel du 27/03/2025, l'exploitant a transmis les plans des trappes de désenfumage situées sur les chais 1 et 2. La surface des trappes est de 3,2 m².

L'exploitant a indiqué que le chai 1 a été livré en juillet 2023. L'inspection a constaté qu'aucune vérification des trappes de désenfumage du chai 1 n'a été réalisée depuis cette date.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise la vérification annuelle des trappes de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Détection incendie des chais 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Chaque chai et la distillerie disposent d'un dispositif de détection automatique incendie reporté 24h/24 vers une personne chargée de la surveillance. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 21/03/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la référence de l'alarme incendie présent dans les chais 1 et 2. Cet alarme incendie ne répond pas à la définition de détection automatique incendie nécessaire dans les chais 1 et 2.

L'exploitant a présenté à l'inspection 2 devis pour l'installation d'une alarme anti-intrusion et d'une détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant installe un dispositif de détection automatique incendie reporté 24h/24 vers une personne chargée de la surveillance.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Matériel IP55

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.10

Thème(s) : Risques accidentels, IP55

Prescription contrôlée :

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs,

interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des bâtiments de stockage sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que la pompe présente dans le chai 1 est IP55.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité des engins de secours à proximité des chais 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.11

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du SDIS

Prescription contrôlée :

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une « voie engin » répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins. Cette voie, extérieure, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers, et, en outre, si elle est en impasse, les demis-tours et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des chais par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de :

- une « voie engin » de 6 mètres de largeur maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins,
- un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large pour pouvoir accéder à toutes les issues des chais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention interne des chais 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.12.IV.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention interne

Prescription contrôlée :

Les effluents sont confinés dans une rétention interne à chaque chai d'une capacité égale à la quantité susceptible d'être présente dans le chai augmentée de 0,5 fois la surface du chai correspondant aux eaux d'extinction.

- Chai de vieillissement n°1 : 570 m³
- Chai de vieillissement n°2 : 570 m³

Constats :

L'inspection a constaté que les chais sont en rétention interne.

Par courriel du 27/03/2025, l'exploitant a transmis le plan de l'architecte des chais 1 et 2. L'inspection constate que les chais 1 et 2 sont, pour partie, enterrés. L'inspection constate dans le plan que la hauteur de rétention des chais 1 et 2 est de 185 cm, soit un volume utile de rétention de $(299,81 \times 1,85) = 555 \text{ m}^3$, soit inférieur au 570 m^3 requis par l'arrêté préfectoral et indiqué dans l'étude de dangers.

L'inspection constate que le volume de la rétention interne des chais 1 et 2 n'est pas suffisante, il manque 15 m^3 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie pourquoi le volume de la rétention interne des chais est insuffisants. Dans l'attente, l'exploitant limite le volume d'alcool stockés à 405 m^3 (réduction de 3 m^3 par rapport aux volumes autorisés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Aire de chargement déchargement des chais 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.14

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de chargement déchargement

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol [...]. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des chais et de la distillerie.

Les déversements accidentels de l'aire de dépotage du chai de vieillissement 1 sont recueillis dans une cuve enterrée de 32 m^3 . [...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une aire de dépotage commune aux 2 chais.

L'exploitant a indiqué que les écoulements sont recueillis dans une cuve enterrée de 32 m^3 .

Par courriel du 25 mars 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection le mode de fonctionnement de la rétention de l'aire de chargement / déchargement (fermeture d'une vanne pour diriger les eaux vers un regard siphonique puis vers la cuve de 32 m^3). Ce mode de fonctionnement n'était pas connu par l'exploitant le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rédige une procédure sur le mode de fonctionnement de la rétention de l'aire de chargement / déchargement.

L'exploitant affiche cette procédure à proximité de l'aire de chargement / déchargement.

L'exploitant justifie que la cuve de 32 m³ est vide en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Mise à la terre des aires de chargement déchargement - chais 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.14

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre

Prescription contrôlée :

Les aires sont équipées d'installations permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Les opérations de chargement/déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison

Constats :

L'inspection a constaté, au niveau du chai 2, la prise de terre utilisée pour permettre une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage pendant les opérations de chargement/déchargement de camion-citernes.

L'inspection a constaté que l'aire de chargement / déchargement est commune aux 2 chais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consigne des aires de chargement déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.14

Thème(s) : Risques accidentels, Consigne

Prescription contrôlée :

Des consignes sont établies pour le chargement / déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de consignes affichés au niveau de l'aire de chargement déchargement commune des chais 1 et 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit et affiche des consignes pour le chargement déchargement, au niveau de l'aire de chargement / déchargement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : PIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, PIA

Prescription contrôlée :

Les chais n°1 et n°2 sont équipés de PIA en nombre suffisant et judicieusement répartis notamment à proximité des issues.

Les PIA sont conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation. Ils sont équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires [...].

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un PIA au niveau du chai 1. L'exploitant a indiqué ne pas l'avoir vérifié bien que celui-ci soit opérationnel depuis juillet 2023.

L'inspection a constaté la présence d'un bidon de 25L d'émulseur (ECOPOL de marque BIOEX sans fluor).

Un test du PIA a été réalisé. L'exploitant a eu des difficultés à le faire fonctionner.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit une consigne positionnée à l'intérieur de l'armoire du PIA sur le mode de fonctionnement de ce PIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144B.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO2, soit à poudre polyvalente.

En outre, il est prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ par chai s'il n'existe pas de PIA dans le chai.

Constats :

L'inspection a constaté l'absence d'extincteur dans le chai 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dote chaque chai d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

L'exploitant met en place une organisation pour contrôler périodiquement ces extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 30 jours**N° 16 : Réserve d'eau incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.3.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve d'eau incendie**Prescription contrôlée :**

Le site est pourvu de deux réserves d'eau incendie :

- une réserve d'eau de 270 m³ avec 3 aires de pompage accessibles aux services d'incendie et de secours, et située à moins de 200 mètres de chaque accès principal des chais par des chemins praticables. Cette réserve peut être commune avec le bassin de rétention des eaux pluviales prévu à l'article 4.7.1 du présent arrêté. Le cas échéant, l'exploitant met en place des mesures permettant de s'assurer du maintien du volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

[...]

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle des ressources en eau incendie (volume nécessaire et absence d'éléments souillant les eaux). Les réserves sont dotées de dispositifs permettant, à tout moment, de s'assurer de leur contenance.

L'exploitant informe le SDIS du plan d'implantation et d'aménagement des réserves.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une réserve incendie. L'exploitant a indiqué que le volume d'eau est d'au moins 620 m³.

L'exploitant a indiqué que cette réserve a été réceptionnée par le SDIS.

Par courriel du 25 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le PV de réception de la réserve incendie par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 17 : Utilisation de la maison d'habitation****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 1.3**Thème(s) :** Situation administrative, Maison d'habitation**Prescription contrôlée :**

Il est interdit d'utiliser la maison présente dans l'emprise foncière du site pour un usage d'habitation autre que par du personnel sous contrat avec l'exploitant ou par l'exploitant lui-même.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que la maison d'habitation est uniquement utilisé actuellement par le responsable de production. Aucune personne n'étant pas sous contrat avec l'exploitant n'habite cette maison.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Disposition particulière concernant la maison d'habitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Maison d'habitation

Prescription contrôlée :

Des fiches réflexes en cas d'incendie ou d'explosion des installations sont rédigées et connues de l'ensemble des salariés du site.

Un report d'alarme en cas d'incendie ou de détection de vapeur est installé dans la maison d'habitation. L'exploitant met en place une stratégie d'évacuation de la maison en cas d'alarme. Cette stratégie est connue du personne habitant la maison d'habitation.

L'exploitant réalise régulièrement et au moins une fois par an un exercice d'évacuation de la maison.

Le dépotage d'alcool au niveau du chai 5 est autorisé uniquement en l'absence de personne présente dans les zones d'effet d'une explosion du camion citerne.

Constats :

L'inspection a constaté que :

- aucune fiche réflexe en cas d'incendie ou d'explosion des installations n'a été rédigée.
- aucun report d'alarme en cas d'incendie ou de détection de vapeur n'est installé dans la maison d'habitation.
- aucune stratégie d'évacuation de la maison en cas d'alarme n'a été mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection met en place :

- des fiches réflexes en cas d'incendie ou d'explosion des installations;
- un report d'alarme en cas d'incendie ou de détection de vapeur dans la maison d'habitation ;
- une stratégie d'évacuation de la maison en cas d'alarme.

Un exercice d'évacuation de la maison de la maison est réalisé une fois l'ensemble des fiches réflexes et stratégie mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 19 : Rétention du chai de distillation et du local de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.12.IV.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention interne

Prescription contrôlée :

Les effluents collectés sont dirigés à l'extérieur des installations de stockage d'alcool vers une cuve métallique de 70 m³ via des regards siphôïdes

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que :

- les effluents de la distillerie sont collectés dans une cuve de 70 m³ via un regard siphoïde ;
- la cuve est bétonnée.

L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Aire de chargement déchargement de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 6.1.14

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de chargement déchargement

Prescription contrôlée :

Les déversements accidentels de l'aire de dépotage de la distillerie sont recueillis dans une cuve métallique de 70 m³, commune avec la rétention déportée du chai de distillation et du local de distillation prévue à l'article 6.1.12.IV.3 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une aire de dépotage au niveau de la distillerie. Les effluents sont recueillis dans une cuve de 70 m³.

Type de suites proposées : Sans suite